



COVID-19 : lieux concernés par l'obligation du port du masque pour les plus de 11 ans

- En intérieur (bars, restaurants, magasins, centres commerciaux, musées, cinémas, lieux de culte ...) y compris dans les établissements soumis au passe sanitaire



- Espaces réservés aux spectateurs des enceintes sportives de plein air
- Espaces accueillant des marchés de Noël, des fêtes foraines



- Marchés, braderies, brocantes, vides greniers et ventes au déballage (espaces couverts et en plein air)
- Files d'attente de toute nature
- Tout regroupement de plus de 10 personnes sur la voie publique et les espaces ouverts au public
- Zones piétonnes permanentes et temporaires
- Zones à forte concentration signalées par les communes



- Dans un rayon de 50 mètres autour :
 - des marchés, braderies, brocantes, vides-greniers et autres vente au déballage
 - des établissements scolaires et universitaires
 - des entrées des lieux de culte (lors de la tenue des cérémonies et des offices religieux)
 - des stations et lieux d'arrêt des transports collectifs de voyageurs



Les plages, parcs et jardins ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque.